

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-039

ASSOCIATION « VDSP » c/ M. R

Audience du 14 novembre 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 29 novembre 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel
Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. C. CARBONARO,
M. S. LO GIUDICE, M. N. REVAULT Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 17 juin 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, l'association « VDSP », dont le siège se situe à (.....) porte plainte contre M. R, infirmier libéral, domicilié à (.....) pour non-respect d'humanité, des principes fondamentaux de la profession, du secret professionnel, du respect des autres professionnels de santé, de l'honneur de la profession.

Par un courrier enregistré au greffe le 1^{er} octobre 2019, M. R représenté par Me Hernecq verse aux débats différentes pièces et attestations.

Par ordonnance en date du 21 octobre 2019, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 5 novembre 2019 à 0 heure.

Un mémoire en réplique présenté par l'association a été enregistré le 5 novembre 2019 et n'a pas été communiqué.

Un mémoire en défense présenté pour M. R a été enregistré au greffe le 12 novembre 2019 et n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération en date du 28 mai 2019 par laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis la plainte de l'association « VDSP » à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2019 à 14 heures :

- le rapport de M. Carbonaro, infirmier ;

- les observations de l'association « VDSP », représentée par Mme W, Infirmière coordinatrice,
- et les observations de Me Hernecq pour M. R, non présent.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort.* » ; Aux termes de l'article R. 4312-4 de ce même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-5 de ce même code : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi. L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.* ». Aux termes de l'article R. 4312-9 de ce même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. En particulier, dans toute communication publique, il fait preuve de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection.* ». Aux termes de l'article R. 4312-28 de ce même code : « *L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

2. Il résulte de l'instruction que le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'association VDSP a pris en charge à compter du 9 février 2019, Mme R. I., patiente de 90 ans sortant d'une hospitalisation avec oxygène, suite à une bronchite sévère, à la demande de sa fille, pour un accompagnement pour la toilette et l'habillage. La famille de la patiente ayant informé le SSIAD que M. R, infirmier libéral, intervenait depuis 2009, auprès de Mme R.I pour de la surveillance et auprès de M. R. pour les toilettes et la pose de bas de contention, l'infirmière coordinatrice du SSIAD, Mme W, a pris contact avec M. R pour l'informer de la prise en charge de Mme R.I et de leur éventuelle collaboration. Compte tenu du souhait de M. R de ne pas travailler en collaboration avec le SSIAD, la famille de Mme R. I. a fait le choix de confier lesdits soins à la structure associative à partir de cette date. Mme R.I. est décédée le 12 février 2019. Averti le 21 février 2019 par un tiers de la mise en ligne d'une vidéo depuis le 13 février 2019 par M. R et diffusée au public sur le compte Facebook de ce dernier, mettant gravement en cause la famille de la patiente décédée, le médecin généraliste et les intervenants, notamment des infirmiers du SSIAD, l'association VDSP a saisi l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse d'une plainte disciplinaire à l'encontre de M. R, pour non-respect du devoir d'humanité, des principes fondamentaux de la profession, du secret professionnel, du respect des autres professionnels de santé et de l'honneur de la profession. Par délibération en date du 28 mai 2019, le conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis la plainte de l'association demanderesse à la présente juridiction le 13 juin 2019, enregistrée au greffe le 17 juin 2019.

3. Par la même délibération, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Vaucluse a décidé de ne pas saisir la présente Chambre d'une requête aux fins de condamnation disciplinaire de l'infirmier mis en cause pour ces faits portés à sa connaissance par l'association requérante.

4. Il est constant que M. R a mis en ligne, le 13 février 2019, en libre accès du public connecté, sur son compte Facebook, une vidéo d'une durée de 14 minutes dans laquelle il expose son ressentiment sur les conditions de prise en charge de la patiente décédée et tient des propos injurieux, outranciers et diffamatoires à l'encontre de la fille de la patiente, du médecin traitant, et des infirmiers et intervenants du SSIAD. Il résulte de l'instruction, notamment du visionnage de cette vidéo mise en ligne et en accès libre au public et dont l'auteur encourage les internautes à sa diffusion, que M. R tient les propos retranscrits suivants à l'encontre de la fille de la patiente : « La fille cette grosse connasse », « Toi la fille d'Irène va te faire enculer, je te crache à la gueule, tu as tué ta mère grosse pute » ; à l'encontre du médecin traitement dont il mentionne expressément dans une séquence l'identité : « Surtout ne la prenait pas ... elle les suit pas [les patients] ... elle s'en bat les couilles », « Elle est morte pour rien, à cause d'un médecin qui veut pas venir » ; et à l'encontre des intervenants du SSIAD : « Vous faites des conventions avec la sécu et vous nous embauchez nous les infirmiers libéraux pour avoir des enveloppes sur les contrats et vous nous embauchez et vous nous payez 4/5 semaines plus tard et en fin d'année quand l'enveloppe elle est trop pleine, vous faites des indus et vous vous mettez tout ça dans la poche », « elle me dit que le SSIAD prend tout en charge, sauf qu'il n'y aura pas d'infirmière, pas de surveillance infirmière », « Samedi dernier on a arrêté les soins infirmiers, sauf qu'il n'y a pas eu d'infirmières qui sont venues, y a eu des aides-soignantes », « L'oxygène n'était pas régulée », « Les aides-soignantes n'ont pas fait leur travail, c'est même pas leur travail, elles ne sont pas censées le faire », « Y a pas eu de saturomètre, y a pas eu de tension, y a pas eu de régulation entre les traitements et l'hypotension et l'hypertension qu'on faisait de son cas clinique. Non, rien, que dalle, zobi », « L'aide-soignante a essayé de la ranimer et le seul truc qu'elle a dit c'est ben je ne sais pas faire », « Le SSIAD ils ont pris le relais et demandé à une A.S de faire mon travail ».

5. Il résulte également du visionnage de ladite vidéo mise en ligne sur sa page Facebook que M. R a tenu les propos suivants concernant la patiente décédée : « elle est partie pour une bronchite mal soignée alors qu'elle était en pleine forme » et qu'il a également diffusé des informations de caractère personnel sur ladite patiente et des membres de sa famille.

6. Eu égard à la profession de M. R, infirmier expérimenté, dont l'exercice emporte le strict respect des règles déontologiques, notamment à l'égard des patients et de son entourage, de ses confrères et des autres professionnels de santé, et compte tenu des propos injurieux, outranciers et diffamatoires par lui tenus, de surcroît diffusés dans une vidéo sur sa page Facebook, accessible à tous, M. R doit être regardé comme ayant commis des agissements fautifs qui constituent des manquements graves au principe de moralité, au devoir de respect de l'intimité et de la dignité du patient et de sa famille, à son obligation de secret professionnel, au devoir de bonne confraternité avec les autres infirmiers et les membres des autres professions de santé et enfin, à son devoir de prudence et à son obligation de s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. La circonstance évoquée à la barre par le conseil de l'infirmier mis en cause que M. R, au demeurant absent à l'audience de la Chambre, présente ses excuses et regrette profondément ses propos qui s'expliquent par une forte émotion liée au décès d'une patiente durablement suivie, alors qu'il n'est pas démontré que cet état aurait eu pour effet d'altérer son discernement à l'époque des faits reprochés, n'est pas de nature à atténuer la gravité du comportement fautif adopté.

7. Toutefois, si le comportement fautif de l'infirmier mis en cause est manifestement établi et de nature à engager sa responsabilité disciplinaire pour manquement aux principes et devoirs déontologiques susmentionnés, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir, devant la présente juridiction, pour poursuivre M. R des chefs de prévention autres que le devoir de bonne confraternité entre infirmiers prévu par les dispositions précitées de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, faute d'établir que les autres manquements déontologiques dont elle se prévaut, lui causeraient un préjudice direct et certain. Par suite, dans ces conditions, l'association requérante est seulement fondée à se prévaloir de la méconnaissance par M. R de son devoir de bonne confraternité à l'égard des infirmiers exerçant au sein du SSIAD géré par l'association. En revanche, le surplus des moyens déontologiques invoqué par l'association plaignante, nonobstant leur caractère fondé comme il a été dit précédemment, ne peut être qu'écarté comme irrecevable.

8. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. R pour le motif de la violation des dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique.

Sur la peine disciplinaire :

9. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ». Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » .

10. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif ainsi retenu et constitutif d'un manquement déontologique, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. R encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un blâme.

Sur l'application des dispositions de l'article L 4124-6-1 du code de la santé publique :

11. Aux termes de l'article L.4124-6-1 du code de la santé publique applicable aux infirmiers en vertu de l'article L 4312-5 du même code : « *Lorsque les faits reprochés (...) ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation.* ». Aux termes de l'article R 4126-30 du même code rendu applicables aux infirmiers par l'article R 4312-92 : « *Lorsque les faits reprochés à l'intéressé ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle du praticien, la chambre disciplinaire peut lui enjoindre, en application de l'article L 4124-6-1, de suivre une formation (...). La chambre transmet sa décision au conseil régional ou inter régional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R 4124-3-5 à R 4124-3-7 afin, notamment de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou inter régional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision.* ».

12. Il résulte de l'instruction que la nature et la gravité des agissements fautifs commis par M. R traduisent une méconnaissance des obligations déontologiques nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmier et une perte du sens de la juste distance dans la relation soignant-soigné. En outre, M. R qui a été mis à même de s'expliquer sur sa conduite fautive et sa responsabilité professionnelle devant ses pairs puis, devant la juridiction de céans, a fait le choix regrettable de ne pas se rendre à la réunion de conciliation en date du 15 avril 2019 tenue sous l'égide de l'ordre des infirmiers, ni même à l'audience de la présente Chambre disciplinaire. L'ensemble de ces éléments indique que M. R n'a pas pris toute la mesure du comportement que tout confrère ou professionnel de santé, comme tout patient ou son entourage familial, est en droit d'attendre d'un infirmier dans son exercice professionnel. Par conséquent, en vertu de l'article L.4124-6-1 précité du code de la santé publique, et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à M. R de suivre d'une part, une formation relative à la responsabilité professionnelle et à la déontologie de l'infirmier et d'autre part, une formation relative à la relation soignant-soigné.

13. Il appartient au conseil de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles R 4124-3-5 à R 4324-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation résultant de l'injonction prononcée au point précédent.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. R un blâme à titre de sanction disciplinaire.

Article 2 : Il est enjoint à M. R de suivre les formations prescrites au point 12 du présent jugement.

Article 3 : M. R est renvoyé devant le conseil inter-régional de l'ordre des infirmiers Provence Alpes Côte d'Azur et Corse afin que celui-ci mette en œuvre la procédure prévue par les articles R 4124-3-5 à R 4124-3-7 du code de la santé publique et qu'il définisse les modalités des formations enjointes à M. R à l'article 2 du présent jugement.

Article 4 : Le conseil inter-régional de l'ordre des infirmiers Provence Alpes Côte d'Azur et Corse informera sans délai la présente chambre disciplinaire de première instance de l'exécution des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent jugement.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association VDSP, à M. R, au conseil inter-régional de l'ordre des infirmiers Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Gap, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Herneq.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 14 novembre 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.